Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° DIPPAL-B3/2015-020

modifiant les prescriptions imposées à la société LINXENS MICROTECH pour l'exploitation d'une unité de traitement de surfaces soumise à autorisation à Vorey-sur-Arzon

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D2-B1/99-478 du 7 juillet 1999 autorisant la société Circuits Imprimés Voreysiens à exploiter une unité de fabrication de circuits imprimés au lieu-dit « Le Fort » sur la commune de Vorey sur Arzon ;

Vu la lettre de la préfecture de la Haute-Loire du 9 juin 2008 adressée à la société INTERPLEX MICROTECH prenant acte du changement d'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIPPAL-B3/2014-003 du 8 janvier 2014 modifiant l'autorisation de la société INTERPLEX MICROTECH d'exploiter une unité de traitements de surface au lieu-dit "Le Fort" sur la commune de Vorey sur Arzon ;

Vu la lettre de la préfecture de la Haute-Loire du 9 avril 2014 adressée à la société LINXENS MICROTECH prenant acte du changement d'exploitant ;

Vu la déclaration de modifications présenté le 27 octobre 2014 par la société LINXENS MICOTECH ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 décembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 22 janvier 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 janvier 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne peuvent donc pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIPPAL-B3/2014-003 du 8 janvier 2014 susvisé nécessitent d'être actualisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le texte de l'article 1.1.1 de l'arrêté du 8 janvier 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"La société LINXENS MICROTECH, dont le siège social est au lieu-dit "Le Fort" à Vorey sur Arzon, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants."

ARTICLE 2 :

La liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 8 janvier 2014 susvisé est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Alinéa	A,E D NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2565	2 - a	A	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique	Lignes de traitement en continu par procédés liquides	Volume des cuves de traitement	1 500 l	20 000 l
1131	2 - c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	Traitement de surfaces	Quantité totale	entre 1 et 10 t	7,5 t
1172	3	D	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-très toxiques pour les organismes aquatiques	Traitement de surfaces	Quantité totale	entre 20 et 100 t	26 t
1200	2 - c	D	Emploi ou stockage de produits comburants	Traitement de surfaces	Quantité totale	entre 2 et 50 t	5,65 t
2575		D	Emploi de matières abrasives	Sableuse et machine de ponce	Puissance installée des machines fixes	20 kW	60 kW
2950	1 - b	D	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique (radiographie industrielle)	Phototraceur de la salle blanche	Surface annuelle traitée	Entre 2000 et 20 000 m²/an	2 500 m²/an
1131	1	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides	Traitement de surfaces	Quantité totale	5 t	0,2 t
1132	B-1	NC	Emploi ou stockage de substances et mélanges solides toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée	Traitement de surfaces	Quantité totale	5 t	1,3 t
1132	B-2	NC	Emploi ou stockage de substances et mélanges liquides toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée	Traitement de surfaces	Quantité totale	1 t	0,53 t
1185	2 - a	NC	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos	Groupe froid pour le process et la climatisation des	Quantité cumulée de fluide	300 kg	228 kg

Rubrique	Alinéa	A,E D NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
				locaux			
2560		NC	Travail mécanique des métaux	Presses, rectifieuses, tour, laminoir, outillages	Puissance des machines fixes	150 kW	30 kW
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Postes de charge du chariot élévateur et onduleurs informatiques	puissance maximale de courant	50 kW	13 kW

(1) A : autorisation D : déclaration NC : non classable (seuil de classement non atteint)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 3 : DELAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Vorey sur Arzon pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Vorey sur Arzon fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LINXENS MICROTECH.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société LINXENS MICROTECH dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5: NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
Mme le maire de Vorey sur Arzon ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne ;
M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL Auvergne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Frédéric GARNIER, directeur de la société LINXENS MICROTECH, dont le siège social est au Lieu-dit "Le Fort" sur la commune de Vorey sur Arzon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 20 février 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Clément ROUCHOUSE